

Date de dépôt: 25 août 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Barbara Polla,
Liliane Johner, Janine Hagmann, Claude Howald, Micheline
Spoerri, Liliane Maury Pasquier, Danielle Oppliger, Jean-Philippe
de Toledo, Pierre Froidevaux, Gilles Godinat, Henri Gougler,
Dominique Hausser, Andreas Saurer et Philippe Schaller
concernant les erreurs médicales**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 novembre 1994, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant :

- *que les erreurs médicales peuvent être favorisées lorsque les responsabilités médicales ne sont pas clairement définies ;*
- *qu'il est impératif que les patients soient adéquatement informés de toute erreur médicale dont ils auraient été victimes,*

invite le Conseil d'Etat

- 1) *à ce que le Grand Conseil soit informé sur la situation actuelle de l'organigramme des responsabilités du secteur clinique du département de pathologie et en particulier en ce qui concerne la cytologie ;*

- 2) *à ce que les responsabilités hiérarchiques dans ce secteur clinique du département de pathologie, et en particulier en ce qui concerne la cytologie, soient clairement explicités ; et*
- 3) *à ce qu'il soit mis en œuvre toute mesure adéquate permettant de s'assurer que tout médecin concerné informe ses patients d'éventuelles erreurs médicales dont ces derniers auraient été victimes, ceci dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le département médical de pathologie clinique, rattaché aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), comprend d'une part le laboratoire central de chimie clinique, et d'autre part la division de pathologie clinique. Cette division regroupe le service des autopsies, celui de l'histologie, les unités de cytopathologie, de neuropathologie et d'immuno-pathologie.

Conformément à la loi sur les établissements publics médicaux, la responsabilité des questions médicales incombe au chef de service. Depuis les événements mentionnés par les auteurs de cette motion, les responsabilités au sein du département de pathologie ont été modifiées d'un commun accord entre la faculté de médecine et les HUG.

La démarche qualité est ainsi un des objectifs de la division de pathologie clinique. On peut signaler à cet égard le fonctionnement de l'unité de cytopathologie, qui dispose d'un manuel qualité sur serveur.

Assurée par une équipe de cytopathologistes, cette démarche a permis la mise en place d'un système d'assurance qualité, qui comprend non seulement le diagnostic en cytologie, mais également la corrélation cytologie-histologie, indispensable à la réalisation de cet objectif.

Enfin la quasi-totalité des laboratoires des HUG se sont soumis à une demande qualité, laquelle a abouti à l'acceptation par le Centre Suisse de la qualité en la matière.

En ce qui concerne la dernière invite, la mission d'information du médecin vis-à-vis de son patient inclut le devoir de transmettre l'annonce d'une éventuelle erreur médicale. Dans les cas où le patient a déjà quitté l'hôpital, les médecins hospitaliers ont la responsabilité de transmettre toute information pertinente à son médecin traitant, l'erreur médicale elle-même pouvant lui être annoncée par le médecin traitant ou par le médecin hospitalier, selon entente préalable.

L'information donnée au patient doit lui permettre de comprendre les conséquences de cette erreur sur son état de santé présent et futur ; elle doit également mentionner les dispositions et instances de recours. Une directive faisant état des responsabilités des médecins hospitaliers et des règles de procédure a par ailleurs été adoptée.

Quelques cas – fort heureusement sans gravité – ont en outre été soumis par la direction générale des HUG et la direction médicale des HUG à la commission de surveillance des activités médicales.

Pour mémoire, suite au vote par le Grand Conseil de la loi sur la santé, cette commission a été supprimée, dans le cadre de la refonte du système des commissions de surveillance. La loi ad hoc, en son article 41, prévoit que « toute personne qui allègue une violation d'un droit que la présente loi reconnaît aux patients peut saisir en tout temps, par le biais d'une plainte ou d'une dénonciation » cette nouvelle commission.

A signaler enfin que, dans un esprit de conciliation, cette même loi 9328 institue une instance de médiation (art. 11, al. 1), « pour aider les patients et les professionnels de la santé à résoudre leurs différends ».

Le Conseil d'Etat estime donc que toutes les mesures adéquates ont été prises pour éviter la répétition du type de problèmes faisant l'objet de cette motion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger